

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 26 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARAGE E. CORBION

La Petite Branle
72450 Montfort-Le-Gesnois

Références : EC-2024-379-INSP-GARAGE CORBION-Montfort le Gesnois-RAP
Code AIOT : 0100058902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement GARAGE E. CORBION implanté La Petite Branle 72450 Montfort-le-Gesnois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE E. CORBION
- La Petite Branle 72450 Montfort-le-Gesnois
- Code AIOT : 0100058902
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Eric CORBION exerce une activité de réparation de véhicules ainsi qu'une activité de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- Véhicules Hors d'Usage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surface de l'installation	Code de l'environnement du 25/08/2021, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Condition de gestion, d'évacuation et d'élimination des déchets	Code de l'environnement du 17/10/2010, article L.541-2	Demande d'action corrective	15 jours
3	Agrément VHU	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.543-162	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surface de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, Classement rubrique 2712
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² Enregistrement ² . Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² Autorisation ³ . Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² Enregistrementb) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe Enregistrement
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté un stockage de VHU de plus de 100 m ² . L'exploitation de cette installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relève de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement. M. CORBION n'a pas l'enregistrement nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Condition de gestion, d'évacuation et d'élimination des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2010, article L.541-2
Thème(s) : Illégaux, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué que les huiles usagées et autres fluides sont ramassées par un collecteur dont il ne se rappelait plus le nom. Par ailleurs, des filtres à gasoil usagés ont été retrouvés dans une benne de ferraille enlevée par la société PASSENAUD. D'une manière générale, les déchets (hors ferrailles) doivent être évacués vers des filières dûment autorisées
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de fournir les justificatifs d'élimination des huiles usagées, liquide de refroidissement et de tous les autres fluides usagés. Par ailleurs, les filtres à gasoil ou à huile usagés ne peuvent pas être mis en mélange dans une benne de ferraille. Ils doivent être collectés séparément de la ferraille.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.543-162
Thème(s) : Illégaux, Agrément
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats :

L'exploitant exploite une installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sans l'agrément requis à l'article R.543-162 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois